



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le **13 DEC. 2013**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande d'exploiter une unité de fabrication de produits de la mer, à Lorient (56),  
présentée par la société Halieutis  
reçue le 14 octobre 2013

### **Procédure d'adoption de l'avis**

Par courrier reçu le 14 octobre 2013, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits de la mer, au sein de la zone industrialo-portuaire de Lorient. Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par la société Halieutis.

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. La demande d'autorisation ayant été déposée postérieurement au 31 mai 2012, le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis émis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Morbihan, par courrier en date du 31 octobre 2013.

L'avis de l'Ae, qui sera intégré au dossier d'enquête publique, porte sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur les modalités de prise en compte de l'environnement.

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Halieutis, implantée depuis 1994 au sein de la zone industrialo-portuaire de Lorient, est motivé par la nécessaire mise à jour de sa situation administrative au regard de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ses activités, fondées sur la transformation de produits issus de la mer en vue de leur commercialisation, se sont progressivement développées. C'est la raison pour laquelle elle sollicite l'autorisation d'intensifier sa production, dans la limite de 50 tonnes par jour de produits alimentaires entrants d'origine animale.

Les principaux enjeux induits par la perspective d'une intensification des activités de la société Halieutis, implantée à proximité de milieux reconnus pour leur intérêt écologique, ont trait à la prévention des pollutions diffuses, la préservation des ressources nécessaires au bon déroulement du process, et la prévention des risques sanitaires induits par le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. L'étude d'impact produite à l'appui du projet, en dépit du caractère approprié des informations étayant l'état initial de l'environnement, n'autorise toutefois qu'une approche partielle des enjeux en présence, à défaut d'une correcte caractérisation des impacts potentiels du projet.

Parmi les observations émises à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement de compléter l'étude d'impact ainsi que son résumé non technique :

- par une présentation exhaustive des composantes du projet, adaptée à la caractérisation de ses impacts potentiels et à l'appréciation de leur portée,
- par une consolidation de l'argumentaire permettant de constater l'absence d'effets notables du projet sur l'environnement ou la pertinence des mesures déclinées afin de les éviter,
- par une présentation des alternatives envisagées par le pétitionnaire en amont de la définition des caractéristiques de son projet,
- par une analyse de la compatibilité du projet au regard des documents de planification en vigueur, s'agissant plus particulièrement du SDAGE Loire Bretagne.

## Avis détaillé

### 1- Présentation du projet et de son contexte

La société Halieutis exploite une unité de transformation de produits de la mer au sein de la zone industrialo-portuaire de Lorient depuis 1994, autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2003, complété par arrêté du 6 décembre 2010. Le process de fabrication des produits commercialisés par la société (réception et stockage en chambre froide des matières premières, découpage, cuisson, conditionnement, stockage en chambre froide des produits avant expédition) s'est progressivement intensifié, impliquant l'extension de la zone de production, la création d'une salle des machines et l'adjonction d'une nouvelle ligne de fabrication. Les travaux correspondants ont pris fin en juin 2011.

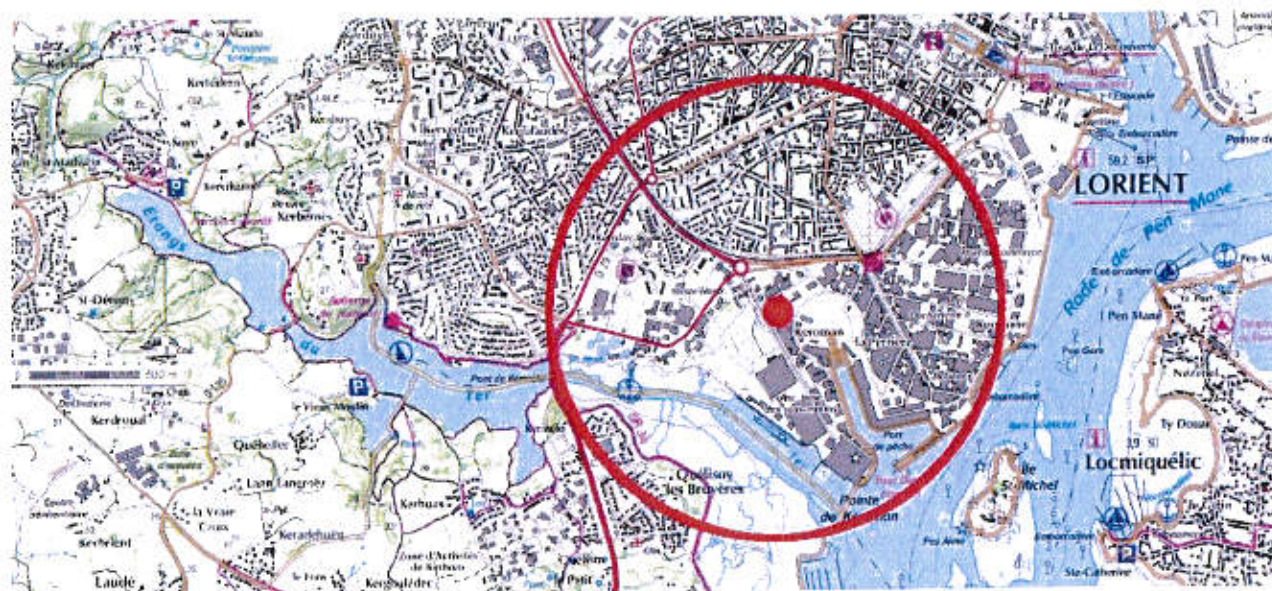
Afin de régulariser sa situation au regard des modifications constatées au titre de la nomenclature des installations classées depuis l'obtention de sa dernière autorisation, d'intégrer les évolutions de son outil de production, et de poursuivre son développement, la société Halieutis sollicite le bénéfice d'une nouvelle autorisation d'exploiter, dans la limite de 50 tonnes par jour de produits alimentaires entrants d'origine animale, et de 16 tonnes par jour de matières entrantes d'origine végétale.

Le tableau suivant présente l'évolution des tonnages de matières premières entrantes depuis l'obtention de l'autorisation délivrée en 2003 :

	Situation autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 2003	Situation actuelle (2011)	Situation future	Evolution attendue par rapport à la situation actuelle
<b>Matières premières entrantes d'origine animale</b>	25 t/j	40	50	+ 10 t/j
<b>Matières premières entrantes d'origine végétale</b>	3,5 t/j	12	16	+ 4 t/j

Le développement des activités de la société envisagé dans le cadre du projet se réalisera dans l'emprise des bâtiments existants, implantés face à la rade de Lorient, à la confluence du Scorff et du Blavet. Le voisinage immédiat du terrain occupé par la société Halieutis est constitué de bâtiments à usage d'activités, essentiellement tournées vers l'exploitation des ressources marines, conformément à la vocation que lui assigne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Lorient<sup>1</sup>. Les plus proches habitations sont recensées à 200 m des limites de propriété de la société.

<sup>1</sup> Les bâtiments de la société Halieutis sont situés en zone Uib du PLU de Lorient, zone réservée à l'accueil d'activités à vocation maritime et aux installations participant à la vie économique.



*Carte du rayon d'affichage de 1 kilomètre sur fond de plan IGN au 1/25000ème*

Le terrain d'assiette du projet, dont la superficie représente environ 1 ha, répartie entre les surfaces dédiées à l'accueil des bâtiments (7 700 m<sup>2</sup>) et celles dévolues à la voirie (2 300 m<sup>2</sup>), est entièrement imperméabilisé. L'occupation du sol à l'échelle du site au sein duquel s'exercent les activités de la société Halieutis est illustrée par la présence :

- d'un bâtiment principal (4 193 m<sup>2</sup>) abritant les chambres froides, la chaufferie, les salles des machines, les zones de réception et d'expédition, l'installation de prétraitement des eaux usées et les locaux sociaux,
- d'un bâtiment (2 490 m<sup>2</sup>), que la société n'entend pas exploiter dans l'immédiat,
- de 2 hangars (1 020 m<sup>2</sup> environ), dédiés au stockage des matières premières sèches, des cartons et plastiques.

Les principales installations techniques intégrées au projet, d'ores et déjà en service, sont les suivantes :

- une chaudière fonctionnant au gaz naturel (1 569 kW), dédiée à la production d'eau chaude et de vapeur process,
- un four de cuisson (527 kW) et une friteuse (673 kW) alimentés au gaz naturel,
- une friteuse électrique (puissance non précisée),
- les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et au dioxyde de carbone (puissance totale 537 kW),
- deux tours aéroréfrigérantes de type « circuit fermé », fondées sur le principe du refroidissement d'eau dans un flux d'air,
- une station de prétraitement des eaux usées constituée, notamment, d'un bac dégraisseur, d'un tamis rotatif, d'un bassin tampon et de silos dédiés à l'épaississement et au stockage des boues<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les eaux usées générées par l'activité de la société Halieutis transitent par les installations de pré-traitement présentes sur le site, avant de rejoindre le réseau public, puis la station d'épuration (STEP) de Lorient. L'Ac précise que les eaux traitées par la STEP sont rejetées au niveau de la rade de Lorient.

## 2- Observations préliminaires

L'Ae observe que, depuis plusieurs années<sup>3</sup>, les quantités de matières premières intégrées à l'activité de la société pétitionnaire excèdent très nettement celles autorisées en 2003. De même, les travaux induits par le développement de l'activité de la société au-delà de ses prévisions initiales, sont à ce jour achevés, sans avoir été précédés de l'évaluation des impacts qui leur étaient associés.

Le dépôt tardif, en 2013, d'une demande de régularisation destinée à intégrer a posteriori les évolutions apportées à l'outil de production et, par là-même, à intégrer les caractéristiques de l'activité existante à l'état initial de l'environnement, ne saurait répondre de façon satisfaisante aux exigences de la démarche d'évaluation environnementale.

## 3- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

### 31- Qualité du dossier

Le dossier, constitué d'une étude d'impact intégrant un volet dédié aux risques sanitaires et d'une étude de dangers accompagnées du nom et la qualité de leurs auteurs, ne répond que partiellement aux exigences des dispositions introduites par le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

La présentation des matériels et processus industriels mis en œuvre n'est pas suffisante pour mieux cerner leurs impacts potentiels. La description des ouvrages constitutifs de la station de prétraitement des eaux usées n'est abordée qu'à l'occasion de l'évaluation des impacts du projet, sans que les fonctions assurées par ces ouvrages soient explicitées. De même, la segmentation des informations produites au titre de la gestion des eaux pluviales ne permet, ni d'en appréhender correctement les modalités, à l'échelle de l'intégralité du site, ni de s'assurer de la pertinence des mesures E.R.C<sup>4</sup>, projetées.

*L'Ae recommande de clarifier la présentation du projet, afin de faire apparaître sans ambiguïté l'ensemble de ses composantes, et en intégrant leurs caractéristiques techniques ainsi que la définition de leur usage, et en faisant apparaître les évolutions postérieures à l'obtention de l'autorisation accordée en 2003.*

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont formulés en des termes clairs et accessibles à un public non expert. Ils présentent cependant les mêmes qualités et défauts que les études auxquelles ils se rapportent.

*L'Ae recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact en y intégrant les réponses attendues dans le cadre des observations qu'elle aura formulées à l'occasion du présent avis, et en veillant plus particulièrement à une correcte hiérarchisation des enjeux en présence.*

<sup>3</sup> L'évolution des tonnages de matières premières est présentée depuis l'année 2008.

<sup>4</sup> Mesures destinées à Éviter, Réduire ou Compenser les impacts négatifs d'un projet, dites "mesures E.R.C."

## 32-Qualité de l'analyse

Les principaux enjeux associés à la réalisation du projet portent sur la prévention des pollutions diffuses, dans un contexte caractérisé par la proximité de milieux reconnus pour leur intérêt écologique, la préservation des ressources (eau, énergie), ainsi que la prévention des risques sanitaires induits par la présence de tours aéroréfrigérantes, vecteurs potentiels de développement de germes pathogènes. Les enjeux liés la préservation de la commodité du voisinage revêtent en revanche une moindre intensité, eu égard à l'éloignement relatif des habitations situées dans le voisinage du projet, et aux caractéristiques de son environnement immédiat, d'ores et déjà influencé par les nuisances induites par le trafic routier.

Par ailleurs il aurait été utile de mettre davantage en regard les rejets atmosphériques escomptés en situation future par rapport aux données disponibles sur la qualité de l'air dans cette zone.

### Etat initial

L'état initial de l'environnement, essentiellement fondé sur l'exploitation de ressources bibliographiques, aborde de façon appropriée et globalement satisfaisante l'ensemble des thématiques nécessaires à la compréhension de la sensibilité de l'aire d'influence du projet, illustrée notamment par la proximité de milieux reconnus pour leur intérêt écologique, dont la localisation et les caractéristiques sont correctement exposées<sup>5</sup>.

Les données issues des activités de suivi de la qualité de l'air par le biais du réseau Air Breizh pour l'année 2010 révèlent un dépassement ponctuel des valeurs de référence fixées au titre des indicateurs suivants : dioxyde d'azote, PM10<sup>6</sup> et ozone, l'étude d'impact en imputant l'origine, à l'échelle de la zone d'activité industrialo-portuaire, aux émissions polluantes liées à la circulation des véhicules.

La qualité du réseau hydrographique est correctement rendue, à l'échelle des estuaires du Scorff et du Blavet, qui présentent des concentrations en phosphates assez élevées notamment, en aval du principal rejet de la rade de Lorient. L'objectif de bon état global concernant la masse d'eau "Lorient-Groix", fixé pour 2015 en application de la Directive Cadre de l'eau (DCE), est rappelé.

### Evaluation des impacts

La démarche d'évaluation environnementale, essentiellement axée sur la mise en relation des caractéristiques du projet au regard des obligations fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur, ne se fonde pas sur une approche quantifiée des rejets en substances polluantes susceptibles de modifier les caractéristiques de leur milieu récepteur. Le champ de l'évaluation se révèle par ailleurs incomplet, l'étude d'impact ayant occulté toute analyse de l'impact indirect du projet sur la qualité des eaux réceptrices des effluents traités par la STEP de Lorient.

5 *La société développe ses activités à proximité de plusieurs milieux reconnus pour leur intérêt écologique : les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Rade de Lorient » à 260 m au Sud-Ouest du site ; ZNIEFF de type 1 « Anse de Quélisoy » à 540 m au Sud-Ouest ; ZNIEFF de type 1 « Anse de Pen Mane » à 2 km à l'Est ; ZNIEFF de type 1 « Estuaire du Blavet » à 2 km à l'Est ; ZPS (Zone de Protection Spéciale) de la Rade de Lorient, à 2 km à l'Est ; ZSC (Zone Spéciale de Conservation) des massifs dunaires de Gâvres Quiberon et zones humides associées, à 3.4 km à l'Est.*

6 *PM10 : il s'agit de particule fines en suspension dont le diamètre est inférieur à un micromètre, et dont la forte concentration est susceptible d'induire des effets sanitaires.*

### Mesures ERC et suivi de leurs effets

Les mesures dédiées à la prévention ou la réduction des impacts environnementaux du projet, accompagnées de leurs coûts respectifs, sont essentiellement déclinées au regard des obligations découlant de la réglementation en vigueur. Les modalités de suivi des rejets potentiellement polluants sont précisées, assorties des modalités de contrôle et d'entretien des installations techniques qui en sont à l'origine.

Les performances présentées par les mesures exposées par le pétitionnaire ne font en revanche l'objet d'aucune analyse.

### Alternatives envisagées / justification des choix retenus

L'étude d'impact n'intègre aucune présentation des alternatives envisagées par le pétitionnaire préalablement à la définition des options retenues dans la perspective d'une mise en service du projet, ces dernières devant être fondées sur la recherche du moindre impact environnemental.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point, en développant plus particulièrement une analyse comparative des avantages et inconvénients présentés par les options techniquement envisageables dans le cadre du traitement performant des eaux usées de la société.*

### Compatibilité par rapport aux documents de planification

Si les documents de planification susceptibles d'interférer avec les activités de la société pétitionnaire, qu'il s'agisse du SDAGE<sup>7</sup> Loire Bretagne, du SAGE<sup>8</sup> Blavet (en cours de révision), du SAGE Scorff (en cours d'élaboration) ou du PDEDMA<sup>9</sup> du Morbihan (en cours de révision), sont bien mentionnés, l'étude d'impact ne comporte pas réellement de mise en perspective de leurs orientations au regard des spécificités du projet.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une vérification de la compatibilité du projet par rapport aux documents de planification en vigueur.*

## **4- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet**

### **Prévention des pollutions diffuses**

L'impact du projet à l'occasion du rejet des eaux usées induites par la mise en service du projet est exclusivement appréhendée au regard du fonctionnement de la station d'épuration de Lorient destinée à les recueillir. Les modalités de rejet ainsi que le suivi des paramètres permettant d'apprécier la charge polluante admissible sont fixées par le biais d'une autorisation et d'une convention conclue avec la ville de Lorient le 17 décembre 2000. L'étude d'impact s'attache à souligner le caractère non significatif des rejets de la société Halieutis au regard des capacités de traitement offertes par l'ouvrage collectif<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>8</sup> SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>9</sup> PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Cette approche ne saurait toutefois permettre d'évaluer précisément l'impact environnemental du projet en situation future.

*Afin de satisfaire aux exigences de la démarche d'évaluation environnementale attendue, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :*

- *le rappel des rendements épuratoires présentés par la STEP en situation actuelle et l'estimation des rendements escomptés dans le cadre du projet,*
- *l'évaluation de leur impact indirect sur le milieu récepteur des eaux traitées par la STEP,*
- *la description des performances présentées par l'installation de prétraitement des eaux usées,*
- *la justification des valeurs cibles que le pétitionnaire s'engage à respecter concernant la charge polluante associée aux rejets d'eau usées, en relation avec l'objectif de bon état des masses d'eau potentiellement impactées, fixé par le SDAGE Loire-Bretagne.*

Les eaux pluviales collectées à l'échelle du terrain d'assiette du projet sont dirigées vers le réseau public dédié à leur collecte, l'étude n'apportant toutefois aucune précision quant aux surfaces interceptées, à l'exception de celles empruntées par les véhicules (880 m<sup>2</sup>).

Les prélèvements opérés au point de rejet des eaux ayant transité sur les toitures des hangars et de la zone de cuisson, destinés à quantifier leur charge polluante, révèlent un respect des valeurs limites fixées par la réglementation<sup>11</sup>.

*L'Ae recommande toutefois de compléter cette approche, limitée à l'observation des concentrations en substances polluantes véhiculées par les eaux pluviales transitant sur une partie du site par les précisions suivantes :*

- *identification précise des surfaces interceptées par les eaux de ruissellement (toitures, voirie, parking) et quantification des volumes rejetés dans le réseau,*
- *identification des mesures correctives adaptées à l'importance de la charge polluante des volumes rejetés, en fonction de leur origine (voirie, parking...).*

Le site n'est pas doté de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'hypothèse d'une propagation des eaux souillées à cette occasion ne pouvant totalement être écartée. Si l'impossibilité d'envisager la création de ce dispositif est largement développée, le pétitionnaire ne disposant pas des surfaces nécessaires à cet aménagement, l'impact lié à une potentielle pollution du milieu environnant n'est pas précisément décrit.

*L'Ae recommande de caractériser précisément la portée de cet impact, d'un point de vue environnementale, en fonction de la sensibilité présentée par les milieux potentiellement exposés.*

L'Ae prend toutefois note des mesures préventives que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en vue de garantir la faible probabilité de la survenance de ce risque, essentiellement

<sup>10</sup> Les paramètres retenus par l'étude d'impact afin d'apprécier l'acceptabilité du projet au regard des capacités de traitement de la STEP de Lorient portent sur la charge hydraulique (les rejets de la société représenteront 0,93 % des capacités de la STEP), et sur la charge polluante associée, comprise entre 0,76 et 2,36 % des capacités de traitement de la STEP selon les indicateurs concernés.

<sup>11</sup> L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixe notamment les valeurs limites des concentrations admissibles au titre des paramètres suivants : matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), azote total Kjeldhal (NTK), hydrocarbures.



fondés sur les dispositifs de détection dont sont dotées les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, ainsi que des mesures curatives associées, qui doivent permettre de garantir la rapidité d'intervention du personnel formé à cet effet.

### **Préservation des milieux naturels**

Le principal facteur d'altération des milieux reconnus pour leur intérêt écologique, situés dans l'aire d'influence du projet, est étroitement lié à la charge de pollution véhiculée par les rejets aqueux de la société pétitionnaire. L'étude d'impact, fondée sur la seule hypothèse d'un rejet d'eaux pluviales en direction de la rade de Lorient, conclut toutefois très rapidement à l'absence d'incidence significative du projet à l'échelle des milieux concernés.

*L'Ae recommande de consolider la démonstration attendue par l'apport des précisions nécessaires à l'estimation de la charge de pollution véhiculée par les eaux pluviales collectées à l'échelle du terrain d'assiette du projet, ainsi que par l'évaluation de l'impact induit par le projet à l'occasion du rejet des eaux usées traitées par la STEP.*

### **Préservation de la ressource en eau**

La consommation d'eau, qui fait l'objet d'un suivi par le biais d'un compteur dédié, représentait 30 000 m<sup>3</sup> en 2011. Le pétitionnaire s'engage à réduire sa consommation, en fixant son niveau maximal à 25 000 m<sup>3</sup> par an, à la faveur de mesures exposées en des termes très généraux (mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour un usage sanitaire, formation du personnel...). Ces mesures sont cependant insuffisamment détaillées pour pouvoir apprécier correctement leurs performances respectives au regard de l'objectif recherché.

*L'Ae recommande de quantifier la consommation d'eau escomptée en situation future, en fonction de son usage, et de mettre en évidence les performances des mesures dédiées à sa maîtrise.*

### **Qualité de l'air**

Les sources d'émissions atmosphériques recensées dans le cadre du projet seront essentiellement liées à la circulation des véhicules ainsi qu'au fonctionnement des installations de combustion et de cuisson.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact significatif des rejets concernés, notamment d'un point de vue sanitaire, eu égard à la faible puissance des installations en présence, par ailleurs intégrées à un environnement potentiellement exposé à un niveau élevé de pollution d'origine anthropique.

Cette conclusion n'est toutefois étayée par aucune information susceptible d'en démontrer le bien-fondé.

*L'Ae recommande par conséquent d'apporter les précisions suivantes :*

- *identification des substances polluantes émises à l'occasion du fonctionnement des installations,*
- *quantification des rejets et appréciation de leur impact cumulé, tenant compte du niveau de pollution observé à l'échelle de l'aire d'influence du projet.*

- *description des mesures destinées à éviter ou réduire la portée des émissions atmosphériques escomptées en situation future ainsi que de leurs performances respectives, et déclinaison des modalités de suivi de leurs effets.*

Les mesures destinées à prévenir les nuisances olfactives associées au prétraitement des eaux usées et au stockage de matières organiques, essentiellement assurées par le confinement des ouvrages concernés, attestent d'une correcte prise en compte des enjeux en présence.

*L'Ae recommande cependant de consolider l'argumentaire développé, par une identification des substances à l'origine des nuisances olfactives, ainsi que par l'évaluation de l'impact résiduel associé, quand bien même celui-ci devrait se révéler négligeable.*

### **Risques liés à l'émission de germes pathogènes**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact comporte une analyse du risque de développement de légionelles au sein des tours aéroréfrigérantes, dotées de dispositifs de refroidissement d'eau dans un flux d'air susceptible de favoriser une dissémination des bactéries. L'étude conclut au caractère limité du risque identifié à cette occasion, eu égard à l'éloignement relatif (200 m) des habitations, sans toutefois rappeler les modalités pratiques de propagation des rejets issus du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

La « définition de mesures adaptées » à la prévention du risque de propagation de germes pathogènes ainsi que la mise en place d'un plan de surveillance et d'entretien (nettoyage, désinfection) sont annoncées, sans que leurs modalités pratiques soient toutefois déclinées.

*Afin d'apprécier la correcte prise en compte du risque induit par le fonctionnement des installations présentes sur le site, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par le rappel des modalités de propagation des germes qu'elles sont susceptibles de véhiculer, ainsi que par les précisions utiles à la connaissance des mesures destinées à en prévenir la réalisation.*

### **Gestion des déchets**

L'évolution escomptée du tonnage de déchets induite par l'intensification des activités de la société pétitionnaire est correctement appréhendée, permettant de constater la part prépondérante des déchets organiques (déchets de poisson, chapelure...) et déchets industriels banals (DIB), dont les tonnages devraient augmenter de 40 % par rapport au niveau observé en 2011<sup>12</sup>. Les filières assurant leur prise en charge, différenciées en fonction de la typologie des déchets concernés, attestent de la volonté du pétitionnaire de favoriser leur valorisation matière<sup>13</sup>, en cohérence avec le principe de hiérarchisation des modes de traitement défini par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009.

*L'évolution des tonnages de déchets estimée dans le cadre de la mise en service du projet se révélant toutefois non négligeable, l'Ae recommande de préciser les mesures que le pétitionnaire s'engage à prendre afin de faciliter autant que possible leur réduction à la source.*

<sup>12</sup> Les tonnages des DIB en mélange et déchets organiques produits en situation future sont respectivement évalués à 540 et 250 tonnes par an.

<sup>13</sup> Le taux de valorisation des déchets produits par la société Halieutis représente 75% des déchets produits en 2011.

## Energie

L'étude d'impact intègre l'évolution des consommations en énergie induites par son activité, fondées sur l'utilisation du gaz naturel et de l'électricité, sans toutefois apporter de précision quant à l'objectif au regard duquel s'engage le pétitionnaire dans la perspective d'une intensification de la production.

*L'Ae recommande de préciser l'objectif au regard duquel s'engage le pétitionnaire en termes de consommation énergétique, et de détailler les performances des mesures susceptibles d'en faciliter la mise en œuvre.*

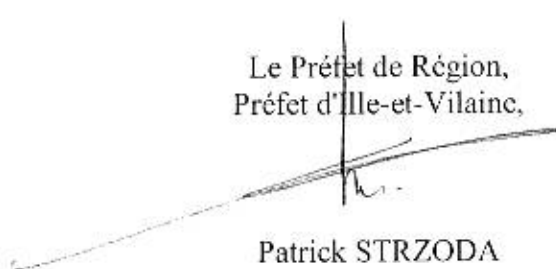
## Nuisances sonores

Les mesures acoustiques réalisées par le pétitionnaire le 28 avril 2011 révèlent que l'activité de la société n'est pas perceptible par les habitations les plus proches. Il conviendra toutefois de confirmer que les conditions dans lesquelles ces mesures ont été réalisées sont comparables à celles attendues dans le contexte d'une activité de pointe telle qu'envisagée à l'occasion de la mise en service du projet.

## Trafic / déplacements

Le trafic induit par la circulation des poids lourds en situation future est estimé à 40 passages par jour, représentant une part négligeable du trafic total observé à l'échelle de la RN 165 (axe reliant Nantes à Brest), principal axe routier situé à proximité de la zone industrialo-portuaire de Lorient<sup>14</sup>.

Le Préfet de Région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA

<sup>14</sup> Le trafic lié à l'activité de la société Halieutis devrait représenter entre 0,64 et 0,91 % du trafic global observé au niveau de la RN 165.